

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* **Règlement (CE) n° 1340/98 du Conseil, du 24 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1341/98 de la Commission, du 26 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 2
- Règlement (CE) n° 1342/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 4
- Règlement (CE) n° 1343/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 6
- Règlement (CE) n° 1344/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 8
- Règlement (CE) n° 1345/98 de la Commission, du 26 juin 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales ..... 10
- Règlement (CE) n° 1346/98 de la Commission, du 26 juin 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures ..... 12
- \* **Règlement (CE) n° 1347/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère et des Açores en ce qui concerne le houblon** ..... 14

* Règlement (CE) n° 1348/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon .....	15
Règlement (CE) n° 1349/98 de la Commission, du 26 juin 1998, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire .....	16
Règlement (CE) n° 1350/98 de la Commission, du 26 juin 1998, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire .....	19
Règlement (CE) n° 1351/98 de la Commission, du 26 juin 1998, relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire .....	22
* Règlement (CE) n° 1352/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants .....	25
* Règlement (CE) n° 1353/98 de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation .....	29
Règlement (CE) n° 1354/98 de la Commission, du 26 juin 1998, rectifiant le règlement (CE) n° 1254/98 fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 .....	33
Règlement (CE) n° 1355/98 de la Commission, du 26 juin 1998, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 184 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	35
Règlement (CE) n° 1356/98 de la Commission, du 26 juin 1998, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	36
Règlement (CE) n° 1357/98 de la Commission, du 26 juin 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes .....	38
Règlement (CE) n° 1358/98 de la Commission, du 26 juin 1998, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes .....	39
* Directive 98/42/CE de la Commission, du 19 juin 1998, modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (¹) .....	40

---

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Commission**

98/408/CE:

Décision de la Commission, du 18 juin 1998, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [notifiée sous le numéro C(1998) 1584] ..... 47

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1340/98 DU CONSEIL  
du 24 juin 1998**

**modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, vu la proposition de la Commission,  
considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 3290/94 autorise la Commission à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le passage du régime existant avant la mise en œuvre des résultats des négociations du cycle d'Uruguay à celui résultant des adaptations de la législation agricole prévues au règlement précité; que ces mesures transitoires ne peuvent être prises que jusqu'au 30 juin 1998, leur application étant limitée à cette date; qu'il est apparu que certaines questions qui font actuellement l'objet de mesures transitoires ne pourront pas être réglées

de manière définitive avant la date précitée; qu'il s'agit notamment de l'adaptation de certains arrangements conclus avec des pays tiers; qu'il est dès lors nécessaire de proroger d'un an la période pendant laquelle la Commission peut prendre des mesures transitoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3290/94, la date du «30 juin 1998» est remplacée par celle du «30 juin 1999».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1998.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. CUNNINGHAM

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1161/97 (JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1341/98 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	47,7	
	628	39,5	
	999	43,6	
0707 00 05	052	70,6	
	999	70,6	
0709 90 70	052	53,0	
	628	98,7	
	999	75,8	
0805 30 10	382	61,0	
	388	61,0	
	524	57,0	
	528	63,9	
	999	60,7	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	68,0
400		86,1	
404		99,8	
508		111,8	
512		78,7	
524		57,5	
528		70,9	
720		165,6	
800		162,3	
804		109,0	
999		101,0	
0809 10 00		052	169,4
		999	169,4
0809 20 95	052	260,9	
	060	158,2	
	064	183,2	
	068	119,1	
	400	332,6	
	616	201,6	
	999	209,3	
0809 40 05	624	278,2	
	999	278,2	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1342/98 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/98 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE)  
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits  
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	23,00
Orge	(1003 00 90)	48,00
Maïs	(1005 90 00)	35,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	48,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1343/98 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communau-  
taire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1111/98 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 35.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	23	23
Orge (1003 00 90)	48	48
Maïs (1005 90 00)	35	35
Blé dur (1001 10 00)	8	8

**RÈGLEMENT (CE) N° 1344/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1109/98<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	26,00	26,00	26,00	29,00
Orge (1003 00 90)	51,00	51,00	51,00	54,00
Maïs (1005 90 00)	38,00	38,00	38,00	41,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1345/98 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1998****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 192/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	20,00
1002 00 00 9000	45,00
1003 00 90 9000	45,00
1004 00 00 9400	45,00
1005 90 00 9000	32,00
1006 30 92 9100	137,00
1006 30 92 9900	137,00
1006 30 94 9100	137,00
1006 30 94 9900	137,00
1006 30 96 9100	137,00
1006 30 96 9900	137,00
1006 30 98 9100	137,00
1006 30 98 9900	137,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	32,00
1101 00 15 9100	23,00
1101 00 15 9130	23,00
1102 20 10 9200	48,16
1102 20 10 9400	41,28
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	60,36
1103 11 10 9200	0
1103 11 90 9200	0
1103 13 10 9100	61,92
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	47,76
1104 21 50 9100	80,48

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1346/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**  
**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 275 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'ar-

ticle 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 <sup>(5)</sup>, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 9000	01	24,00	1006 30 65 9900	01	30,00
1006 20 13 9000	01	24,00		04	30,00
1006 20 15 9000	01	24,00	1006 30 67 9100	05	36,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	24,00	1006 30 92 9100	01	30,00
1006 20 94 9000	01	24,00		02	36,00
1006 20 96 9000	01	24,00		03	41,00
1006 20 98 9000	—	—		04	30,00
1006 30 21 9000	01	24,00	1006 30 92 9900	01	30,00
1006 30 23 9000	01	24,00		04	30,00
1006 30 25 9000	01	24,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	30,00
1006 30 42 9000	01	24,00		02	36,00
1006 30 44 9000	01	24,00		03	41,00
1006 30 46 9000	01	24,00		04	30,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	30,00
1006 30 61 9100	01	30,00		04	30,00
	02	36,00	1006 30 96 9100	01	30,00
	03	41,00		02	36,00
	04	30,00		03	41,00
1006 30 61 9900	01	30,00		04	30,00
	04	30,00	1006 30 96 9900	01	30,00
1006 30 63 9100	01	30,00		04	30,00
	02	36,00		—	—
	03	41,00	1006 30 98 9100	05	36,00
	04	30,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 63 9900	01	30,00		—	—
	04	30,00	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 65 9100	01	30,00			
	02	36,00			
	03	41,00			
	04	30,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla.

(2) Restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 modifié pour une quantité de 275 tonnes.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1347/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère et des Açores en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur de Madère et des Açores <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2225/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1201/97 <sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération du droit de douane à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté ainsi que le montant des aides; qu'il convient de déterminer lesdites quantités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que le houblon ne peut pas bénéficier du régime d'approvisionnement aux Açores, ce produit n'étant pas incluí dans la liste limitative de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1600/92; qu'il convient par conséquent d'enlever la référence aux «Açores» dans le titre du règlement (CEE) n° 2225/92;

considérant que les mesures prévues au règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2225/92 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 2225/92 de la Commission du 31 juillet 1992 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon».

2) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe à Madère ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté, est fixée à 5 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 218 du 1. 8. 1992, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1348/98 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 2224/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1200/97<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté ainsi que le montant des aides; qu'il convient de déterminer lesdites quantités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2224/92 est remplacé par le texte suivant:*«Article premier**Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe aux îles Canaries ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté, est fixée à 50 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999.»**Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 218 du 1. 8. 1992, p. 89.<sup>(4)</sup> JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1349/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 186/97
2. **Bénéficiaire** (7): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland. Tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 90
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5) (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V.A.1]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 11.2.A.1.b), 2.b) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: français
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil  
sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 3 au 23. 8. 1998
  - deuxième délai: du 17. 8 au 6. 9. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 13. 7. 1998
  - deuxième délai: le 27. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 17. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1201/98 de la Commission (JO L 166 du 11. 6. 1998, p. 8)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65)  
Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL» (chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes).  
Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.  
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.  
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*ONESEAL*, *SYSKO*, *Locktainer 180* ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27. 9. 1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13. 2. 1996, p. 16).
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1350/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**  
**relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 730/96 (lot A partie 1); 183/97 (lot A partie 2)
2. **Bénéficiaire** (?): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland. Tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** lot A partie 1: Mali; lot A partie 2: Haïti
5. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
6. **Quantité totale (tonnes net):** 70
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (lot A partie 1: 30 tonnes; lot A partie 2: 40 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (?): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 1]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6.3 A et B. 2]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: français
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
  - La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
  - b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 3 au 23. 8. 1998
  - deuxième délai: du 17. 8 au 6. 9. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 13. 7. 1998
  - deuxième délai: le 27. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 20 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
  - Bureau de l'aide alimentaire
  - À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
  - Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
  - Rue de la Loi 200
  - B-1049 Bruxelles
  - télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 17. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1089/98 de la Commission (JO L 155 du 29. 5. 1998, p. 26)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65)  
Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
  - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point I A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL» (A2: chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes).
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*ONESEAL*, *JYSKO*, *Locktainer 180* ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1351/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**  
**relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (<sup>1</sup>), et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des produits de la pêche à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire (<sup>2</sup>); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits de la pêche en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 190/97
2. **Bénéficiaire** (?): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag  
tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** sardines (*sardina pilchardus Walbaum*)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 30
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°): conserves de sardines sans têtes à l'huile végétale (pêche de 1997 ou 1998, code NC 1604 13 19)
9. **Conditionnement** (°): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 14.0 A, B et C.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point VIII.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: français (remplacer «maquereaux» par «sardines»)
  - Inscriptions complémentaires: «Date d'expiration: ...» (date de fabrication + 2 ans)

Au cas où des mentions exigées ne peuvent être imprimées sur les boîtes, elles doivent l'être soit sur un suremballage entourant chaque boîte séparément, soit sur étiquette(s) autocollante(s) appliquée(s) sur les boîtes. La date de production et la date de péremption doivent être imprimées sur les boîtes et non sur les étiquettes autocollantes.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire  
Le produit doit provenir de la Communauté.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 10 au 30. 8. 1998
  - deuxième délai: du 24. 8 au 13. 9. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 13. 7. 1998
  - deuxième délai: le 27. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65)  
Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire (+ date d'expiration).
- (<sup>5</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point VIII A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>6</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL». Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*ONESEAL*, *SYSKO*, *Locktainer 180* ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
-

## RÈGLEMENT (CE) N° 1352/98 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1998

**modifiant le règlement (CE) n° 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1097/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97<sup>(4)</sup>, détermine les règles d'assimilation de certains produits laitiers au lait entier en poudre; qu'il convient d'apporter quelques adaptations à ces règles afin de mieux équilibrer les taux de restitutions applicables aux différents produits laitiers pouvant être mis en œuvre et de tenir compte du classement des produits laitiers dans la nomenclature combinée;

considérant qu'une simplification de la liste des produits de base permet d'apporter plus de souplesse en matière de gestion et d'utilisation des certificats; qu'il y a lieu de prévoir, dans le cas où des produits de base sont supprimés, les règles de conversion nécessaires;

considérant que, en ce qui concerne les produits sucrés couverts par l'organisation commune de marché du sucre, les restitutions doivent être établies en fonction de la teneur en sucres de ces produits; qu'il convient dès lors d'établir des règles d'assimilation tenant compte des rapports entre, d'une part, la restitution applicable à ces produits lorsqu'ils sont exportés en l'état et, d'autre part, la restitution applicable au sucre blanc, exporté en l'état en petites quantités non couvertes par le régime d'adjudication;

considérant que les taux de restitution doivent être fixés pour chaque mois tout en respectant le maximum de restitution établi par l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96

de la Commission<sup>(6)</sup>, et par les articles correspondants aux autres règlements visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1222/94; que ces taux maximaux sont généralement applicables dès la fin du mois précédant la fixation des taux de restitution pour l'exportation des mêmes produits exportés sous formes de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité; qu'il convient dès lors de prévoir une publication des taux de restitution pour les produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité au même rythme que les publications pour les taux des produits agricoles exportés sous les formes les plus semblables mais relevant encore de l'annexe II du traité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1222/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points d) et e), «40 %» est remplacé par «45 %».
- 2) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le point g) est supprimé et les points suivants sont ajoutés:
  - «g) le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est assimilé au riz blanchi, relevant du code NC 1006 30;
  - h) — le sucre brut de betterave ou de canne, relevant du code NC 1701 11 90 ou du code NC 1701 12 90 contenant à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 92 % ou plus de saccharose,
    - les sucres relevant des codes NC 1701 91 00 et 1701 99 90,
    - les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1785/81<sup>(\*)</sup>,
    - les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f) et g), du règlement (CEE) n° 1785/81<sup>(\*)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

et

- les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point h), du règlement (CEE) n° 1785/81

qui répondent aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1785/81 et le règlement (CE) n° 2135/95 (\*\*) pour pouvoir bénéficier d'une restitution en cas d'exportation en l'état, sont assimilés au sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10;

(\*) À l'exclusion des mélanges obtenus, en partie au départ de produits relevant du règlement (CEE) n° 1766/92.

(\*\*) JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.»

- 3) À l'article 3, paragraphe 1, point a), cinquième et sixième tirets, «26 %» est remplacé par «27 %».

- 4) À l'article 3, paragraphe 1, point a), les tirets suivants sont ajoutés:

«— à 100 kg de riz décortiqué à grains ronds visé au paragraphe 2, point g), correspondent 77,5 kg de riz blanchi à grains ronds,

— à 100 kg de riz décortiqué à grains moyens ou longs visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g), correspondent 69 kg de riz blanchi à grains longs,

— à 100 kg de sucre brut visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h), premier tiret, correspondent 92 kg de sucre blanc,

— à 100 kg de sucre visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h), second tiret, correspond 1 kg de sucre blanc par 1 % de saccharose,

— à 100 kg de l'un des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h), troisième tiret, répondant aux conditions de l'article 3 du règlement (CE) n°

- 9) À l'annexe E,

- a) les lignes suivantes sont insérées:

Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
«1101 00	Farine de froment (blé) tendre ou de méteil ayant une teneur en cendre, par 100g, de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	froment tendre
	— 901 à 1 900 mg	1,09	froment tendre
1102 10	farine de seigle ayant une teneur en cendre, par 100 g, de		
	— 0 à 1 400 mg	1,37	seigle
	— 1 401 à 2 000 mg	1,08	seigle
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	1,42	froment dur
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre ayant une teneur en cendre, par 100 g, de 0 à 600 mg	1,37	froment tendre»

2135/95, correspond 1 kg de sucre blanc par 1 % de saccharose (augmenté le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose) déterminé conformément audit article 3,

- à 100 kg de matière sèche [déterminée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95] contenue dans l'isoglucose ou le sirop d'isoglucose visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h), quatrième tiret, répondant aux conditions de l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95, correspondent 100 kg de sucre blanc,

- à 100 kg de matière sèche de l'un des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h), cinquième tiret, répondant aux conditions de l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95, correspondent 100 kg de sucre blanc.»

- 5) À l'article 3, paragraphe 1, point b), le point ii) est supprimé.

- 6) À l'article 4, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Le taux de la restitution est fixé chaque mois par 100 kilogrammes de produits de base, dans les conditions visées à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92 et aux articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.»

- 7) À l'article 5, paragraphe 2, le quatrième alinéa est supprimé.

- 8) L'annexe A est remplacée par l'annexe A reprise en annexe au présent règlement.

- b) la ligne relative au code NC 2302 30 (sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitement du froment) est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE A

Code NC	Désignation
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (PG 2):
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):
ex 0404 10 02 à ex 0404 10 16	Lactosérum en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, (PG 1)
ex 0405 10	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses de 82 % (PG 6)
ex 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour, en coquille, frais ou conservés, autre que les œufs à couver
ex 0408	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à la consommation humaine, frais, séchés, congelés ou autrement conservés, non sucrés
1001 10 00	Froment (blé) dur
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil, autre que de semence
1002 00 00	Seigle
1003 00 90	Orge, autre que de semence
1004 00 00	Avoine
1005 90 00	Maïs, autre que de semence
ex 1006 30	Riz blanchi
1006 40 00	Riz en brisures
1007 00 90	Sorgho à grains, autre qu'hybride, destiné à l'ensemencement
1701 99 10	Sucre blanc
ex 1702 19 00	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)
1703	Mélasses provenant de l'extraction ou du raffinage du sucre»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1353/98 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1998**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 707/98<sup>(4)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation; qu'elle prévoit, dans les notes de bas de page du secteur 9 de l'annexe, des règles à suivre lors de l'octroi et du calcul des restitutions pour le lait et les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 707/98 a modifié le mode de calcul des restitutions pour certains laits condensés sucrés; que le calcul est désormais basé sur une composition standard de 60 % de lait et 40 % de saccharose; qu'il s'est avéré que la composition de certains produits est spécifiquement formulée pour obtenir le bénéfice d'un montant de restitution anormalement élevé; qu'il y a lieu dès lors d'adapter la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions en fixant une teneur minimale de saccharose pour les produits concernés;

considérant que certaines dispositions dans les notes de bas de page donnent lieu à des interprétations divergentes; qu'il y a lieu de clarifier ces dispositions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le secteur 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit:

- 1) Les données relatives aux codes NC 0402 99, 0404 90 81 et 0404 90 83 sont remplacées par les données visées à l'annexe I.
- 2) Les notes 4 et 14 de bas de page sont remplacées par les notes figurant à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 98 du 31. 3. 1998, p. 11.

## ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0402 99	— — autres <sup>(14)</sup> :	
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:	
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:	
	— — — — — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	— — — — — — n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110
	— — — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130
	— — — — — — excédant 6,9 %	0402 99 11 9150
	— — — — — d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	— — — — — — n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310
	— — — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330
	— — — — — — excédant 6,9 %	0402 99 11 9350
0402 99 19	— — — — autres:	
	— — — — — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	— — — — — — n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110
	— — — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130
	— — — — — — excédant 6,9 %	0402 99 19 9150
	— — — — — d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	— — — — — — n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310
	— — — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330
	— — — — — — excédant 6,9 %	0402 99 19 9350
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 %, mais n'excédant pas 45 %:	
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:	
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:	
	— — — — — — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 31 9110
	— — — — — — d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500
0402 99 39	— — — — autres:	
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:	
	— — — — — — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 39 9110
	— — — — — — d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 39 9300
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 39 9500
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:	
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 99 91 9000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0402 99 99	— — — — autres	0402 99 99 9000
0404 90 81	— — — — autres d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — n'excédant pas 1,5 %:	
	— — — — — en poudre ou en granulés (*)	0404 90 81 9100
	— — — — — autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — — — — — inférieure à 15 % en poids (*)	0404 90 81 9910
	— — — — — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids (*)	0404 90 81 9950
ex 0404 90 83	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	— — — — — en poudre ou en granulés (*):	
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — n'excédant pas 11 %	0404 90 83 9110
	— — — — — — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0404 90 83 9130
	— — — — — — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0404 90 83 9150
	— — — — — — excédant 25 %	0404 90 83 9170
	— — — — — autres qu'en poudre ou en granulés: — — — — — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*):	
	— — — — — — n'excédant pas 3 %	0404 90 83 9911
	— — — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0404 90 83 9913
	— — — — — — excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	0404 90 83 9915
	— — — — — — excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0404 90 83 9917
	— — — — — — excédant 17 %	0404 90 83 9919
	— — — — — d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*):	
	— — — — — — n'excédant pas 3 %	0404 90 83 9931
	— — — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0404 90 83 9933
	— — — — — — excédant 6,9 % mais n'excédant pas 9,5 %	0404 90 83 9935
	— — — — — — excédant 9,5 % mais n'excédant pas 21 %	0404 90 83 9937

## ANNEXE II

(<sup>4</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'ils ont été ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et du sucrose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(<sup>14</sup>) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que la saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que la saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur réelle en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1354/98 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1998

**rectifiant le règlement (CE) n° 1254/98 fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1254/98 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifié le règlement (CE) n° 1484/95; qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe ne correspond pas à l'avis émis par le comité; qu'il y a lieu de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1254/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

<sup>(6)</sup> JO L 173 du 18. 6. 1998, p. 12.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (1)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		249,9	15	02
		247,3	16	03
		265,7	10	04
		265,7	10	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	221,6	20	01
		250,2	11	02
		232,7	16	03
1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dindes, de coqs ou de poules	221,6	20	01

(1) Origine des importations:

- 01 Chine
- 02 Brésil
- 03 Thaïlande
- 04 Chili
- 05 Argentine.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1355/98 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1998

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 184<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/98<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matières grasses de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 184<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 134 écus par 100 kilogrammes,
- garantie de destination: 148 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1356/98 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1998

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1061/98<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la douzième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 26. 5. 1998, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 1998 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en écus par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre $\geq$ 82 %	En l'état	223	227	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	124	120	—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq$ 82 %		109	105	—	105
	Beurre < 82 %		—	100	—	—
	Beurre concentré		134	130	134	130
	Crème		—	—	46	44
Garantie de transformation		Beurre	120	—	—	—
		Beurre concentré	148	—	148	—
		Crème	—	—	51	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1357/98 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1998

**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1276/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, rectifié par le règlement (CE) n° 1302/98 <sup>(4)</sup>, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96,

seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 24 juin 1998 pour les pommes; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 24 juin 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'exportation du système A1 pour les pommes, dont la demande a été déposée le 24 juin 1998 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1276/98, sont délivrés à concurrence de 28,7 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 24 juin 1998 et avant le 9 septembre 1998 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 180 du 24. 6. 1998, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1358/98 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1998

**concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1275/98 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 354 tonnes de jus d'orange d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1275/98, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certifi-

cats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 24 juin 1998; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 24 juin 1998, et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les jus d'orange d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus, dont la demande a été déposée le 24 juin 1998 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1275/98 sont délivrés à concurrence de 96,9 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 24 juin 1998 et avant le 23 octobre 1998, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 5. 6. 1997, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 3.

**DIRECTIVE 98/42/CE DE LA COMMISSION****du 19 juin 1998****modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/25/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,

considérant qu'il convient de tenir compte des modifications apportées aux conventions, protocoles, codes et résolutions de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui sont entrées en vigueur, ainsi que des évolutions et considérations contenues dans le mémorandum d'entente à Paris;

considérant que, depuis l'adoption de la directive 95/21/CE, de nouveaux efforts ont été déployés en vue de mettre au point un meilleur système de ciblage; que le système de coefficients de ciblage mis au point dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris doit être intégré à la directive;

considérant qu'il convient de modifier la liste des certificats et documents, qui figure à l'annexe II de la directive 95/21/CE, afin de tenir compte des modifications apportées à la législation internationale qui sont entrées en vigueur;

considérant qu'il convient de compléter la liste des «motifs évidents» justifiant une inspection détaillée, qui figure à l'annexe III de ladite directive, compte tenu de celle contenue dans la résolution A.787 (19) de l'OMI;

considérant que, d'après l'annexe IV de ladite directive, les procédures et lignes directrices que l'inspecteur doit respecter pour le contrôle des navires sont celles contenues dans la résolution A.466 (XII) telle que modifiée, et dans les résolutions A.542 (13), MEPC.26 (23) et A.742 (18) de l'OMI; qu'il convient de modifier ladite annexe IV afin de tenir compte du fait que ces résolutions sont révo-

quées par la résolution A.787 (19) de l'OMI; que les procédures décrites dans la résolution A.787 (19) de l'OMI ont été intégrées à l'annexe I «Procédures de contrôle par l'État du port» du mémorandum d'entente de Paris;

considérant que, pour déterminer si un navire doit être immobilisé ou pas, l'inspecteur doit appliquer les critères énoncés à l'annexe VI de ladite directive; mais qu'il serait inapproprié, dans certaines conditions, d'immobiliser un navire parce qu'il a subi des dommages accidentels;

considérant qu'il convient également de modifier ladite annexe VI compte tenu des dispositions contenues dans la résolution A.787 (19) de l'OMI, notamment en ce qui concerne les domaines relevant de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de 1978;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 12 de la directive 93/75/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/34/CE de la Commission<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 95/21/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente sélectionne les navires à inspecter en donnant la priorité absolue aux navires visés à l'annexe I, partie I. En ce qui concerne l'inspection des autres navires énumérés à l'annexe I, l'autorité compétente détermine l'ordre de priorité en se fondant sur le coefficient global de ciblage du navire visé à l'annexe I, partie II.»

2) Les annexes I, II, III, IV et VI sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 133 du 7. 5. 1998, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 247 du 5. 10. 1993, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 158 du 17. 6. 1997, p. 40.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1998.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

1. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

## «ANNEXE I

**LISTE DES NAVIRES À INSPECTER PRIORITAIREMENT**

(conformément à l'article 5, paragraphe 2)

## I. Facteurs prépondérants

Indépendamment de la valeur du coefficient de ciblage, l'inspection des navires entrant dans l'une des catégories suivantes est considérée comme une priorité absolue.

1. Les navires signalés par les pilotes ou les autorités portuaires comme présentant des anomalies susceptibles de compromettre la sécurité de la navigation (conformément à la directive 93/75/CEE et à l'article 13 de cette directive).
2. Les navires qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la directive 93/75/CEE.
3. Les navires ayant fait l'objet d'un rapport ou d'une notification d'un autre État membre.
4. Les navires ayant fait l'objet d'une plainte émanant du capitaine, d'un membre d'équipage ou de toute personne ou organisation ayant un intérêt légitime dans la sécurité d'exploitation du navire, les conditions de vie et de travail à bord ou la prévention de la pollution, sauf si l'État membre concerné juge le rapport ou la plainte manifestement non fondés; l'identité de la personne dont émane le rapport ou la plainte ne doit pas être révélée au capitaine ni au propriétaire du navire concerné.
5. Les navires ayant:
  - été impliqués dans une collision, un échouage ou un échouement en faisant route vers le port,
  - été accusés d'avoir violé les dispositions applicables au rejet de substances ou effluents nuisibles,
  - manœuvré de façon incontrôlée ou peu sûre sans respecter les mesures d'organisation du trafic ou les pratiques et procédures de navigation sûres
 ou
  - été, à d'autres égards, exploités de manière à présenter un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.
6. Les navires ayant fait l'objet, durant les six mois précédents, d'une suspension de leur classe pour des raisons de sécurité.

## II. Coefficient global de ciblage

L'inspection des navires entrant dans l'une des catégories suivantes est considérée comme prioritaire.

*Valeur du coefficient  
de ciblage*

- |  |      |
|--|------|
| 1. Navires faisant escale pour la première fois dans un port d'un État membre ou après une absence de douze mois ou plus. Pour l'application de ces critères, les États membres tiennent également compte des inspections effectuées par des membres du mémorandum d'entente. En l'absence de données appropriées à cet effet, les États membres se fondent sur les informations contenues dans la base de données Sirenac et inspectent les navires qui n'ont pas été enregistrés dans cette base depuis sa création le 1 <sup>er</sup> janvier 1993. | + 20 |
| 2. Navires n'ayant fait l'objet d'aucune inspection dans un autre État membre au cours des six mois précédents.  | + 10 |

	<i>Valeur du coefficient de ciblage</i>
3. Les navires dont les certificats obligatoires relatifs à la construction et à l'équipement du navire, délivrés conformément aux conventions, et les certificats de classification ont été délivrés par des organismes qui ne sont pas agréés aux termes de la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ( <sup>1</sup> ).	+ 5
4. Navires battant pavillon d'un État figurant dans le tableau (moyenne mobile sur trois ans) des immobilisations et retards supérieurs à la moyenne, publié dans le rapport annuel du mémorandum d'entente:	
— moyenne dépassée de 0 à 3 %,	+ 3
— moyenne dépassée de 3,1 à 6 %,	+ 4
— moyenne dépassée de plus de 6 %.	+ 5
5. Navires qui ont été autorisés à quitter le port d'un État membre sous certaines conditions:	
a) pour chaque anomalie à corriger avant le départ;	+ 1
b) pour chaque anomalie à corriger au prochain port;	+ 1
c) pour toutes anomalies à corriger dans un délai de 14 jours (par tranche de deux);	+ 1
d) pour toutes autres conditions spécifiées (par tranche de deux);	+ 1
e) si une mesure concernant le navire a été prise et toutes les anomalies ont été corrigées.	- 2
6. Navires sur lesquels des anomalies ont été relevées lors d'une précédente inspection, suivant le nombre d'anomalies:	
— 0,	-15
— 1 à 5,	0
— 6 à 10,	+ 5
— 11 à 20,	+10
— plus de 20.	+15
7. Navires qui ont été immobilisés dans un port précédent.	+15
8. Navires battant pavillon d'un pays qui n'a pas ratifié toutes les conventions internationales visées à l'article 2 de la présente directive.	+ 1
9. Navires battant pavillon d'un pays présentant des anomalies en proportion supérieure à la moyenne.	+ 1
10. Navires présentant des anomalies de classe en nombre supérieur à la moyenne.	+ 1
11. Navires classés dans une catégorie faisant l'objet d'une inspection renforcée (conformément à l'article 7 de la présente directive).	+ 5
12. Autres navires:	
— entre 13 et 20 ans d'âge,	+ 1
— entre 21 et 24 ans d'âge,	+ 2
— plus de 25 ans d'âge.	+ 3

(<sup>1</sup>) JO L 139 du 12. 12. 1994, p. 20.

Le coefficient de ciblage est la valeur numérique attribuée à un navire conformément aux dispositions de la présente annexe et affiché dans le système d'information Sirenac.

Concernant les navires énumérés ci-dessus, l'autorité compétente détermine l'ordre de priorité des inspections à l'aide du coefficient global de ciblage: à coefficient élevé, priorité élevée. Le coefficient global de ciblage est égal à la somme des valeurs du coefficient applicables, comme indiqué ci-dessus. Les points 5, 6 et 7 ne concernent que les inspections effectuées au cours des douze derniers mois. Le coefficient global de ciblage ne doit pas être inférieur à la somme des valeurs correspondant aux points 4, 8, 9, 10, 11 et 12.»

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

1. Le point 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Copie de l'attestation de conformité et du certificat de gestion de la sécurité délivrés conformément au code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (SOLAS, chapitre IX).»

2. Le texte ci-après est ajouté à la suite du point 14:

«15. Attestation de conformité aux dispositions spéciales concernant les navires qui transportent des marchandises dangereuses.

16. Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse et permis d'exploiter un engin à grande vitesse.

17. Liste spéciale ou manifeste des marchandises dangereuses, ou plan d'arrimage détaillé.

18. Journal de bord du navire pour les comptes rendus d'exercices d'alerte et registre de contrôle et d'entretien des appareils et dispositifs de sauvetage.

19. Certificat de sécurité pour navire spécialisé.

20. Certificat de sécurité pour plate-forme mobile de forage en mer.

21. Pour les pétroliers, relevé établi dans le cadre du système de surveillance et de contrôle du rejet des hydrocarbures pour le dernier voyage sur lest.

22. Rôle d'équipage, plan de lutte contre l'incendie et, pour les navires à passagers, plan de lutte contre les avaries.

23. Plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures à bord.

24. Rapports de visites (pour les vraquiers et pétroliers).

25. Rapports d'inspection établis lors de précédents contrôles par l'État du port.

26. Pour les navires rouliers à passagers, informations sur le rapport A/A-maximal.

27. Attestation autorisant le transport de céréales.

28. Manuel d'assujettissement de la cargaison.»

3. L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

### «ANNEXE III

#### EXEMPLES DE "MOTIFS ÉVIDENTS" JUSTIFIANT UNE INSPECTION DÉTAILLÉE

(visés à l'article 6, paragraphe 3)

1. Les navires énumérés à l'annexe I, partie I et partie II, points II-3, II-4, II-5b, II-5c, II-8 et II-11.

2. Le registre des hydrocarbures n'a pas été tenu correctement.

3. Des inexactitudes ont été constatées lors de l'examen des certificats et autres documents de bord [article 6, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2].

4. Des éléments indiquent que les membres de l'équipage ne sont pas à même de satisfaire aux exigences de l'article 8 de la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer<sup>(1)</sup>.
  5. Les règles de sécurité ou les directives de l'OMI ont été transgressées au niveau de la cargaison ou d'autres opérations (teneur en oxygène supérieure au niveau maximal prescrit dans les conduites acheminant le gaz inerte vers les citernes à cargaison, par exemple).
  6. Le capitaine d'un pétrolier n'est pas en mesure de produire le relevé établi dans le cadre du système de surveillance et de contrôle du rejet des hydrocarbures pour le dernier voyage sur lest.
  7. Le rôle d'équipage n'est pas à jour ou les membres d'équipage ignorent leurs tâches en cas d'incendie ou d'abandon du navire.
  8. De faux appels de détresse ont été envoyés sans être suivis des procédures d'annulation appropriées.
  9. Les principaux équipements ou dispositifs exigés par les conventions sont manquants.
  10. Les conditions d'hygiène à bord du navire sont déficientes.
  11. L'impression générale et les observations de l'inspecteur permettent d'établir qu'il existe de graves détériorations ou anomalies dans la coque ou la structure du navire risquant de mettre en péril son intégrité, son étanchéité ou sa résistance aux intempéries.
  12. Des éléments indiquent ou prouvent que le capitaine ou l'équipage ne connaît pas les opérations essentielles à bord concernant la sécurité des navires ou la prévention de la pollution, ou que ces opérations n'ont pas été effectuées.»
4. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

#### PROCÉDURES POUR LE CONTRÔLE DES NAVIRES

(visées à l'article 6, paragraphe 4)

1. Principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité [résolution A.481(XII) de l'OMI] et ses annexes, à savoir document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (annexe 1) et directives pour l'application des principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité (annexe 2).
  2. Dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses.
  3. Publication de l'Organisation internationale du travail (OIT): "L'inspection des conditions de travail à bord des navires: lignes de conduite en matière de procédure".
  4. Annexe I "Procédures de contrôle par l'État du port" du mémorandum d'entente de Paris.»
5. L'annexe VI est modifiée comme suit:
1. Dans l'introduction, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dommages accidentels subis par un navire en route vers un port ne constituent pas un motif d'immobilisation, pour autant que:

    1. les dispositions contenues dans la règle I-11(c) de la convention SOLAS 74 concernant la notification à l'administration du pavillon, à l'inspecteur désigné ou à l'organisme reconnu chargé de délivrer le certificat pertinent, aient été dûment prises en compte,
    2. avant que le navire n'entre dans le port, le capitaine ou l'armateur ait fourni à l'autorité chargée du contrôle par l'État du port des détails sur les circonstances de l'accident et les dommages subis, et des informations concernant la notification à l'administration du pavillon,

<sup>(1)</sup> JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 28.

3. les mesures correctives appropriées, d'après les autorités, soient prises  
et
  4. les autorités, une fois informées de l'exécution des réparations, se soient assurées que les anomalies qui avaient été clairement identifiées comme dangereuses pour la sécurité, la santé ou l'environnement ont été effectivement corrigées.»
2. Le texte suivant est ajouté au point 3:  
«Toutefois, dans le domaine relevant de la convention STCW 78, les anomalies énumérées au point 3.8 ci-après sont, en vertu de cette convention, les seuls motifs d'immobilisation.»
  3. Le texte suivant est ajouté au point 3.2:
    13. Graves anomalies en matière d'exigences de fonctionnement, telles que décrites à la partie 5.5 de l'annexe I du mémorandum d'entente.
    14. L'effectif, la composition ou la qualification de l'équipage ne correspond pas au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité.»
  4. Le point 3.8 est remplacé par le texte suivant:
    1. Les gens de mer tenus d'être titulaires d'un brevet ne possèdent pas de brevet approprié ou de dispense valide, ou ne fournissent pas de documents prouvant qu'une demande de visa a été soumise à l'administration du pavillon.
    2. Les dispositions en matière d'effectifs de sécurité prévues par l'administration du pavillon ne sont pas respectées.
    3. Les dispositions en matière de quart à la passerelle ou à la machine ne répondent pas aux prescriptions prévues pour le navire par l'administration du pavillon.
    4. L'équipe de quart ne comprend pas de personne qualifiée pour exploiter l'équipement indispensable à la sécurité de la navigation, aux radiocommunications de sécurité ou à la prévention de la pollution.
    5. Les gens de mer ne justifient pas des qualifications professionnelles requises pour la fonction qui leur a été assignée en vue d'assurer la sécurité du navire et de prévenir la pollution.
    6. Il est impossible de trouver, pour assurer le premier quart au début d'un voyage et les quarts ultérieurs, des personnes suffisamment reposées et aptes au service à tous autres égards.»
-

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1998

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

[notifiée sous le numéro C(1998) 1584]

(98/408/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil du 5 mars 1990 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission du 2 avril 1996 fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 260/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 juin 1998, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 juin 1998 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée,

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

*Allemagne*

- 800,000 tonnes originaires du Botswana,
- 400,000 tonnes originaires de Namibie.

*Royaume-Uni*

- 730,000 tonnes originaires du Botswana,
- 10,000 tonnes originaires du Swaziland,
- 930,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 335,000 tonnes originaires de Namibie.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1998 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	11 221,000 tonnes,
— Kenya:	142,000 tonnes,
— Madagascar:	7 564,000 tonnes,
— Swaziland:	3 283,000 tonnes,
— Zimbabwe:	5 866,000 tonnes,
— Namibie:	9 597,000 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*